



Le Comité de gestion des risques de l'ICDC continuera de diffuser aux membres des articles de ce genre, à mesure qu'ils seront disponibles. Nous espérons que vous trouverez ces articles à la fois intéressants et utiles.

## **Entrepreneurs en design-construction et le besoin d'assurance responsabilité professionnelle**

par Nolan Heuchert, Wylie-Crump Limited

Il fut une époque où l'on pouvait établir une nette distinction entre les entrepreneurs qui exécutaient les « travaux » et les architectes et ingénieurs qui exécutaient les « services professionnels ». Leurs fonctions et responsabilités respectives étaient relativement claires et étaient énoncées dans des ententes contractuelles distinctes. De nos jours, l'entrepreneur général du passé est très souvent le gestionnaire de construction ou le design-constructeur d'aujourd'hui. Les architectes et les ingénieurs du maître d'ouvrage peuvent maintenant être les experts-conseils en conception de l'entrepreneur ou encore, ses associés dans une coentreprise.

La collaboration est la voie de l'avenir, appuyée par des technologies, des modes de réalisation de projet et des documents contractuels qui ne cessent d'évoluer. Le respect du budget et du calendrier, de même que la qualité, demeurent les objectifs primordiaux à atteindre et représentent les points de référence clés de la réussite d'un projet.

Ces défis et cette évolution constante créent la nécessité d'examiner et de réévaluer les risques en matière de responsabilité professionnelle auxquels font face les entrepreneurs dans le contexte actuel de la réalisation de projets.

### *Exposition aux risques en matière de responsabilité professionnelle :*

Les professionnels sont des personnes qui, par suite de leur formation, éducation et expérience particulières, sont reconnus comme des spécialistes dans leur domaine. Certains professionnels, tels les architectes, les ingénieurs, les arpenteurs et les architectes-paysagistes, doivent détenir un permis ou obtenir leur agrément pour pouvoir exercer leur profession. Toutefois, ce ne sont pas tous les domaines qui exigent qu'un particulier ait un agrément ou un permis d'exercice pour être reconnu à titre de professionnel. Tout particulier ou toute entreprise qui se présente comme un expert dans un domaine particulier et qui est rémunéré pour ses services peut être tenu responsable du travail, des conseils et des avis fournis à d'autres à titre professionnel.

Il est attendu qu'un professionnel exécutera ses services avec le même degré de diligence, de connaissance et d'habileté qu'un homologue moyen en règle qui se trouve dans des circonstances similaires. C'est ce qu'on appelle couramment la « norme de diligence ». Tout défaut d'exécuter les services dans le respect de cette norme constitue de la négligence. Tout dommage subi par le client du professionnel et possiblement par d'autres et qui découle d'une telle négligence peut être considéré comme résultant de la responsabilité professionnelle.



### *Assurance responsabilité professionnelle :*

L'assurance responsabilité professionnelle est une forme de protection à la fois pour la firme (le « professionnel ») et pour son client. Cette couverture d'assurance spécialisée tient compte des risques éventuels associés à une profession, une situation ou une activité donnée.

Cette couverture d'assurance, que l'on appelle couramment assurance « erreurs et omissions » (« E et O »), a pour but de fournir une protection pour les réclamations en dommages-intérêts découlant de la négligence dans l'exécution des services professionnels fournis à autrui tel qu'il est défini dans la police. Ces polices « sur la base des réclamations » peuvent fournir une couverture à formule extrêmement étendue et peuvent être déclenchées simplement par une demande d'argent ou de services par suite de l'allégation d'un acte de négligence, d'une erreur ou d'une omission dans l'exécution des services professionnels.

Les polices de responsabilité professionnelle sont généralement conçues pour fournir à l'assuré une couverture qui englobe à la fois les coûts liés à la défense d'une réclamation et les dommages-intérêts. Les réclamations liées à la responsabilité professionnelle comportent souvent une « perte pécuniaire » sans qu'il y ait eu un accident ou un événement ayant causé une blessure ou des dommages matériels. La police d'assurance défendra aussi contre toute allégation frivole de négligence ou d'un acte préjudiciable, et ce faisant, aidera à protéger les actifs des particuliers ou de l'entreprise.

### *Responsabilité générale de l'entreprise et responsabilité professionnelle (E et O) :*

L'assurance responsabilité générale a pour but de procurer une couverture visant la responsabilité légale de l'assuré dans le cas d'une blessure corporelle ou de dommages à la propriété subis par un tiers. En général, de telles réclamations sont le résultat d'accidents ou d'autres événements qui étaient imprévisibles, ce que l'on appelle couramment des réclamations « sur la base des événements ». La couverture prévue par ces polices de responsabilité générale est déclenchée au moment où l'« événement » se produit. Toute réclamation découlant de l'« événement » qui a entraîné une blessure corporelle ou des dommages à la propriété sera vraisemblablement assujettie à la couverture prévue par la police qui était en vigueur au moment où l'« événement » s'est produit.

En revanche, les polices d'assurance responsabilité professionnelle n'exigent généralement pas l'existence d'un « événement » et correspondent souvent à des réclamations liées à des « pertes pécuniaires » où il n'y a eu aucune blessure corporelle ni aucuns dommages à la propriété. La police est déclenchée lors de la déclaration d'une réclamation, ce qui correspond à la nature même de la police « sur la base des réclamations » dans le cas de l'assurance responsabilité professionnelle.

Les polices d'assurance responsabilité générale comportent généralement des exclusions qui visent les blessures corporelles ou les dommages à la propriété découlant d'activités et de services particuliers que les assureurs peuvent considérer comme étant de nature professionnelle. Ces exclusions peuvent varier d'une police à une autre selon l'assureur. Toutefois, les exclusions les plus étendues éliminent souvent la couverture liée à l'ingénierie, à l'architecture et à l'arpentage en tant que services fournis à d'autres, mais peut aussi exclure plus particulièrement la préparation et l'approbation ou encore le défaut de préparer ou d'approuver des cartes, des dessins d'atelier, des opinions, des rapports, des levés, des directives de chantier, des avenants de modification ou des plans et devis, dont plusieurs considéreraient comme un service professionnel. L'exception la plus courante à ce genre d'exclusion est les services qui relèvent des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction qui sont employés par l'assuré relativement aux activités exercées par celui-ci en tant que qu'entrepreneur en construction.



De plus, la police d'assurance responsabilité générale comporte souvent une exclusion qui s'applique aux réclamations découlant des inspections, de la supervision et des services de contrôle de la qualité, lorsque les travaux de construction sont exécutés par une autre partie que l'assuré ou l'un de ses sous-traitants (services de gestion de construction).

Les premières polices d'assurance responsabilité professionnelle ont été élaborées précisément pour tenir compte de ce type d'exclusions de responsabilité professionnelle qui étaient incluses dans les polices d'assurance responsabilité générale. Par conséquent, comme c'est souvent le cas, les trous dans la couverture sont alors traités dans une police d'assurance séparée.

### *Avez-vous besoin d'une assurance responsabilité professionnelle?*

Pour répondre à cette question, vous devez comprendre clairement quelles sont vos responsabilités telles qu'elles sont représentées dans tous les contrats conclus par votre entreprise et même les activités qui peuvent figurer à l'extérieur de la portée de votre contrat. Voici quelques exemples :

- **Gestion de construction, gestion de programme et gestion de projet**

Si vous signez un contrat qui établit précisément que la portée de vos services/travaux comprend un service de « gestion » fourni directement à un maître d'ouvrage (ou votre maître d'œuvre), il est probable que vous vous êtes représenté à titre de « professionnel », ce qui vous expose à des réclamations de responsabilité professionnelle qui peuvent ne pas être couvertes aux termes d'une police de responsabilité générale.

- **Design-construction**

Si vous signez un contrat dans lequel vous avez convenu d'exécuter des services de conception (contrats de design-construction), en ayant recours à vos propres architectes ou ingénieurs ou par le biais d'un contrat de sous-traitance avec des consultants, vous vous exposez probablement à des risques de responsabilité professionnelle. Bien que vous puissiez avoir transféré une grande part du risque aux services de conception qui sont fournies en sous-traitance (convention la plus courante), il reste que la responsabilité liée aux erreurs de conception incombe toujours à votre entreprise en tant que partie principale au contrat conclu avec le maître d'ouvrage.

Ces responsabilités en matière de conception ne concernent peut-être pas le projet dans son ensemble et peuvent se rapporter uniquement à des systèmes particuliers, comme le chauffage, la ventilation et la climatisation, les systèmes électriques, la protection-incendie, la sécurité ou d'autres domaines qui représentent une partie de vos responsabilités globales dans le cadre du projet ou du contrat.

- **Délégation de la conception**

Aux termes de certains contrats, l'architecte ou l'ingénieur désigné du projet peut déléguer la conception de systèmes, de composantes matérielles ou d'équipement particuliers à l'entrepreneur par le biais de critères de conception et de spécifications fonctionnelles. Cela est pratique courante dans le cas de connexions ou de systèmes comportant de l'acier de construction, du béton, des cloisons de séparation et la conception de systèmes de protection-incendie. Bien que la conception réelle de ces connexions ou systèmes ait été exécutée par des sous-traitants, des fournisseurs ou des fabricants, l'entrepreneur peut, par le jeu de la responsabilité du fait d'autrui, être tenu responsable de la conception, créant ainsi une exposition à des risques de responsabilité professionnelle.



- **Aide à la conception**

Il arrive parfois que l'entrepreneur soit appelé à aider l'architecte ou l'ingénieur du projet à réduire les coûts du projet par le biais d'analyses des coûts ou d'évaluations de constructibilité. Bien que les modifications adoptées devraient être acceptées et approuvées par les experts-conseils du projet, le fait que l'entrepreneur fournit des observations ou recommandations par le biais de son propre personnel dont les membres sont souvent des professionnels reconnus ou agréés, cela peut exposer l'entreprise à des allégations de responsabilité professionnelle si les modifications adoptées s'avèrent insatisfaisantes.

- **Autres services**

Une erreur ou une omission qui survient dans le cadre des services exécutés par des arpenteurs, des géotechniciens ou des scientifiques retenus par l'entrepreneur peut donner lieu à des réclamations importantes contre l'entrepreneur déclarées par les sous-traitants qui se sont fiés à ces services et qui cherchent à obtenir un dédommagement pour préjudice pécuniaire.

Les réclamations découlant de la négligence dans l'exécution des services fournis par des scientifiques de l'environnement ou d'autres consultants spécialisés peuvent déclencher des exclusions aux termes de la police responsabilité générale, exposant ainsi l'entrepreneur à des risques de responsabilité professionnelle.

Si des engagements envers des clients n'ont pas été tenus, comme le fait de ne pas satisfaire aux normes de bâtiment LEED et aux cotes d'évaluation finales, cela pourraient censément être attribuées à de mauvais conseils fournis par des consultants spécialisés qui ont été retenus par l'entrepreneur.

Ce ne sont là que quelques exemples d'exposition possible et la liste pourrait être bien plus longue. Un point clé qu'il importe de souligner est de vous assurer de bien comprendre les responsabilités et les risques que vous assumez dans le cadre de vos contrats, de même que les responsabilités secondaires ou du fait d'autrui pouvant découler de la nature de vos projets ou de vos activités.

### *Conclusion*

Les responsabilités auxquelles font face les entrepreneurs aujourd'hui ne cessent de changer afin de suivre l'évolution constante des modes de réalisation, des technologies, des règlements ainsi que des besoins et des attentes des clients. De nos jours, les maîtres d'ouvrage sont mieux informés de leurs droits légaux et contractuels et s'empressent à jeter le blâme et à tenter des poursuites en justice, notamment lorsque les résultats du projet final ne sont pas ceux qui étaient attendus. Il est difficile pour un entrepreneur d'anticiper tous les risques possibles de responsabilité professionnelle.

Il existe des solutions pour éviter ou limiter l'exposition à de telles risques, comme s'assurer que le libellé des contrats est approprié et avoir recours à des produits d'assurance responsabilité générale et professionnelle qui sont facilement accessibles et qui peuvent être structurés pour offrir la meilleure protection qui soit relativement aux activités de l'entreprise. Les solutions d'assurance sont souvent adaptées de sorte à s'harmoniser avec les activités exercées et, lorsqu'il y a lieu, elles peuvent être conçues ou façonnées pour tenir compte d'aspects uniques pouvant survenir dans le cadre d'un projet particulier. À cet égard, il est important que les entrepreneurs obtiennent des conseils judicieux auprès de professionnels en droit, en gestion de risques et en assurances qui sont spécialisés dans l'industrie de la construction et de la conception.



*Nolan Heuchert, CAIB, CRM, directeur, Wylie-Crump Limited*

*Nolan Heuchert est un directeur chez Wylie-Crump Limited, et offre des services consultatifs d'assurance et de risques aux entrepreneurs, entrepreneurs spécialisés, promoteurs et concepteurs depuis 15 ans maintenant. M. Heuchert a participé à divers projets à l'échelle nationale et internationale, y compris plusieurs projets de partenariats public-privé importants partout au Canada.*

*Wylie-Crump Limited (fondé en 1972) est un cabinet indépendant de courtage d'assurance offrant des produits d'assurance commerciale, et qui est situé à Vancouver, en C.-B. Wylie-Crump offre des solutions et des produits personnalisés et novateurs de réduction de risque et de transfert de risque à de nombreux clients qui ont des besoins uniques et complexes en matière d'assurance et de garantie contractuelle. À titre de courtiers en gestion de risques et conseillers en assurance, nous sommes impliqués dans tous les aspects des activités de nos clients, à partir des étapes initiales de conception jusqu'à l'achèvement final des projets, et notre but premier est d'aider votre entreprise à gérer les risques et à tirer parti des récompenses. [www.wyliecrump.com](http://www.wyliecrump.com)*